

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 28 ET 29 MARS 2018

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION ET D'OUVERTURE DE DONNES SUR LA
PLATEFORME OPENDATA.CORSICA ENTRE LA
COLLECTIVITE DE CORSE ET DES ORGANISMES TIERS**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du
Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1/ Objet du présent rapport

Ce rapport a pour objet de valider la démarche de conventionnement entre la Collectivité de Corse et des organismes publics tiers dans le cadre de la dynamique d'ouverture des données OPENDATA CORSICA. Il s'agit de proposer une convention qui lie la Collectivité de Corse aux collectivités insulaires, institutions publiques ou organismes exerçant une mission de service public qui souhaiteraient ouvrir leurs données sur la plateforme opendata.corsica.

2/ L'Ouverture des données publiques et l'initiative OPENDATA CORSICA

L'ouverture des données publiques (OPENDATA public) désigne la politique par laquelle un organisme public, une administration ouvre les données qu'il produit dans le cadre de l'exercice de son activité et les met à la disposition de tous, sous forme de fichiers numériques dans un objectif de transparence et de réutilisation.

Le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) a récemment évolué. Il pose le cadre général légal de l'OPEN DATA dans le secteur public via :

- o Les dispositions de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique qui affirme le principe de l'open data par défaut,
- o Les dispositions de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 dite loi Valter qui pose les principes de la gratuité et des modalités de réutilisation des informations du secteur public,
- o La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dite loi CADA relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publique.

Dès 2013, la Collectivité de Corse (délibération N°13/017 AC du 07 février 2013) a engagé une politique volontariste d'ouverture des données publiques appelée OPENDATA CORSICA. Cette politique affiche l'objectif de diffuser les données publiques produites par les services et directions, agences et offices de la CTC (devenue depuis Collectivité de Corse) et d'élargir l'initiative à d'autres collectivités et institutions publiques insulaires afin de stimuler l'innovation ouverte sur l'île.

Depuis, l'équipe OPENDATA constituée au sein de la Collectivité de Corse a pour mission d'accompagner l'ouverture des données publiques en Corse autour de la démarche OPENDATA CORSICA. À ce titre, elle met en œuvre et anime la plateforme ouverte des données publiques « www.opendata.corsica » qui héberge actuellement plus de 250 jeux de données et recense leurs réutilisations.

La Collectivité de Corse veut offrir à toute entité publique, tout organisme qui exerce une mission de service public qui souhaite ouvrir ses données, la possibilité d'utiliser son portail opendata.corsica.

3/ Conventionnement avec les acteurs publics – la Convention type.

Dans le but de pouvoir élargir la dynamique OPENDATA CORSICA au-delà des services et directions de la Collectivité de Corse, il convient de formaliser le partenariat avec les institutions publiques sur la base d'un conventionnement.

A ce titre, une convention « *type* » a été rédigée afin de formaliser le périmètre de la collaboration. Elle est présentée en annexe au présent rapport.

Au sein de celle-ci, les institutions publiques partenaires et productrices de données sont désignées comme des « Partenaires OPENDATA CORSICA ».

Cette convention « *type* » est intitulée « Convention de mise à disposition de données dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche Opendata Corsica de la Collectivité de Corse en vue de leur ouverture sur le portail régional opendata.corsica ».

Cette convention « *type* » permet de définir le périmètre de la collaboration, les principes d'accès, de diffusion et de réutilisation des données publiques. Elle formalise le cadre du partenariat sur les plans organisationnel, technique, règlementaire et juridique. Cette convention exclue tout engagement financier de la part des signataires.

Elle constitue la base de travail pour réaliser la convention *finale* adaptée à chaque partenaire.

3/ Conventionnement avec les acteurs publics – la Convention Finale.

La convention « *type* » est soumise au partenaire et négocié avec lui pour aboutir à la rédaction d'une convention dite « *finale* ». Celle-ci pourra être complétée si nécessaire d'annexes.

Par ailleurs, des amendements pourront être proposés dans la mesure où ceux-ci n'altèrent pas les principes énoncés dans le présent rapport et ses annexes. Les amendements seront présentés et validés en Conseil Exécutif de Corse qui se réserve le droit de les accepter ou de les rejeter.

Une fois les partenaires entendus sur la convention dite « *finale* », celle-ci pourra être soumise à la signature de la Collectivité de Corse et du « Partenaire OPENDATA CORSICA ».

4/ Conclusion

En conséquence il est demandé à l'Assemblée de Corse :

- D'approuver le présent rapport et la convention « *type* » qui lui est annexée,

- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à négocier avec le « partenaire OPENDATA CORSICA » la convention dite « *finale* ».
- D'autoriser, le cas échéant, le Président du Conseil Exécutif de Corse à proposer des amendements et à les soumettre pour validation au Conseil Exécutif de Corse.
- D'autoriser le Président à signer la convention « *finale* » avec chaque partenaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.